



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42014HC**

**Avis de motion donné le 25 mai 2010
Adopté le 15 juin 2010
En vigueur le 16 juin 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4, relativement à la zone 42014Hc située à l'est de l'autoroute Laurentienne, à l'ouest de l'avenue des Fauvettes, au nord du boulevard Jean-Talon Ouest et au sud de la rue de la Faune.

Le plan de zonage est modifié par la création de la zone 42131Hc à même une partie de la zone 42014Hc. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement et du groupe R1 parc. Le seul type de bâtiment autorisé est le bâtiment isolé. Le nombre minimum de logements est de 30 par bâtiment et le nombre maximum est de 60. Toutes les autres normes particulières applicables à cette zone sont indiquées à la grille de spécifications applicable à celle-ci.

La zone 42131Hc est ajoutée aux zones du secteur Le Marigot qui sont assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 8

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42014HC

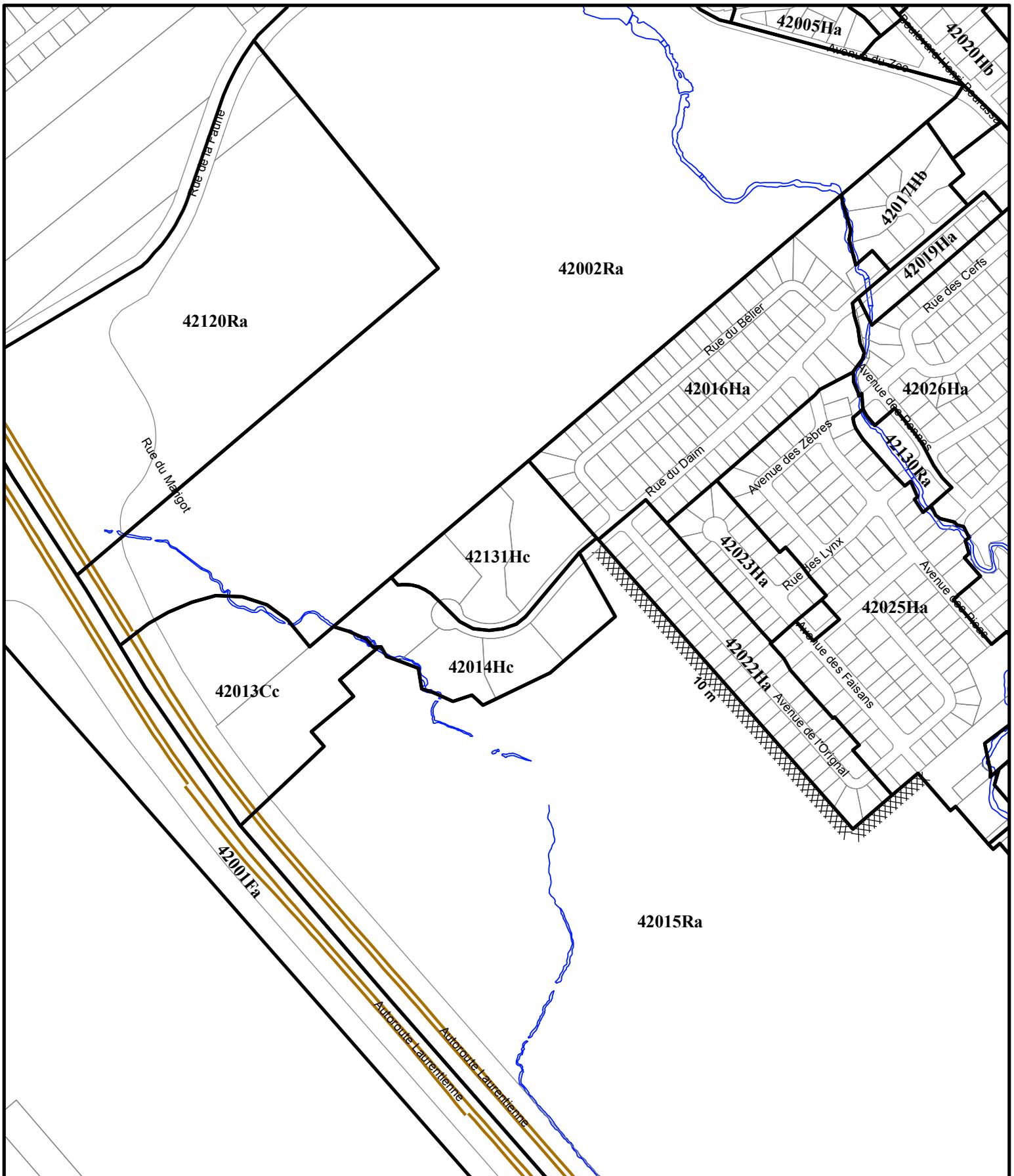
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 945.4 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et ses amendements, est modifié par le remplacement de « et 42015Ra » par «, 42015Ra et 42131Hc ».
- 2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée à son plan de zonage par la création de la zone 42131Hc à même une partie de la zone 42014Hc qui est réduite d'autant, tel qu'il appert au plan numéro RCA4VQ8A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 3.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à la zone 42131Hc.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ8A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-02-25 No du plan : RCA4VQ8A01
 No du règlement : R.C.A.4V.Q. 8 Mise en vigueur : _____
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:6 000

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	30	0	0				
		Maximum	60	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		10 m		14 m	27 m	4	8		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		90%
		Brique							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un bâtiment principal doit être implanté par rapport à une zone où sont autorisés exclusivement des usages du groupe H1 habitation de un ou de deux logements et des usages du groupe R1 parc, à au moins la plus élevée des distances suivantes :									
1° 50 mètres									
2° la longueur des murs ou des parties de mur du bâtiment qui font face à cette zone additionnée de 30 mètres - article 372									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
Une bande végétale de 30 mètres de profondeur doit être aménagée sur un terrain qui est contigu à une zone où est autorisé exclusivement le groupe d'usage H1 Habitation d'un ou deux logements et les usages du groupe R1 parc. Cette bande végétale doit être recouverte de gazon et d'arbustes ou d'arbres pour un minimum d'un arbre ou arbuste par 100 mètres carrés. Aucun bâtiment, aucune aire de stationnement, aucune allée d'accès et aucune piscine ne peut être implanté ou aménagé dans cette bande - Article 476									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4, relativement à la zone 42014Hc située à l'est de l'autoroute Laurentienne, à l'ouest de l'avenue des Fauvettes, au nord du boulevard Jean-Talon Ouest et au sud de la rue de la Faune.

Le plan de zonage est modifié par la création de la zone 42131Hc à même une partie de la zone 42014Hc. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement et du groupe R1 parc. Le seul type de bâtiment autorisé est le bâtiment isolé. Le nombre minimum de logements est de 30 par bâtiment et le nombre maximum est de 60. Toutes les autres normes particulières applicables à cette zone sont indiquées à la grille de spécifications applicable à celle-ci.

La zone 42131Hc est ajoutée aux zones du secteur Le Marigot qui sont assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.